

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 180

présenté par
M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant :

Après la dernière occurrence du mot : « recherche », la fin de la dernière phrase du premier alinéa du I. de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi rédigée : « inférieure ou égale à 150 millions d'euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de plafonner le bénéfice du CIR aux taux réduit de 5% pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 150 millions d'euros.

Cet amendement poursuit la logique d'une limitation des effets d'optimisation du CIR pour les plus grands groupes. En effet, certains grands groupes n'hésitent pas à créer de nouvelles filiales pour bénéficier du taux plein de CIR.